

Département de Loire-Atlantique
Commune de La Turballe

La Turballe, le 13 mai 2025

Didier CADRO
Maire de la Turballe

**ARRETE MUNICIPAL DELIMITANT ET FIXANT
LES MODALITES DE SURVEILLANCE
DES ZONES DE BAINADE SURVEILLEES**

AT-2025-086

Le Maire de LA TURBALLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants,

VU l'article R 610.5 du Code Pénal,

VU la loi n° 86-2 du 03.01.1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

(J.O. du 04.01.1986),

VU l'arrêté municipal N°AP-2025/049 du 13 mai 2025 réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de La Turballe

CONSIDERANT la demande de l'ASCA44 affiliée à la FF2S assurant la sécurité des plages de la commune de La Turballe pour la saison 2025 et la mise en application de la norme AFNOR (mise en place de flammes pour délimiter les zones de baignades à surveiller)

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° **AT-2024-204** du 18 juillet 2024.

ARTICLE 2 : **ZONE DE BAINADE SURVEILLEES**

Sur le littoral de la Commune de LA TURBALLE, il est aménagé deux zones de baignade surveillées :

- a) Plage des Bretons, entre la rue du Tourlandroux et le rond-point de la Hune,
- b) Plage de Ker Elisabeth, au droit du chemin de Ker Elisabeth.

Les limites de zones surveillées sont délimitées par des bouées jaunes formant un périmètre de bain.

ARTICLE 3 : Les 4 postes de surveillance sont installés de la façon suivante :

Leur emplacement est désigné par panneaux et fléchage, à savoir :

- a) Plage des Bretons : à proximité de l'école de voiles
- b) et au droit de l'avenue Cassard
- c) Plage de la Grande Falaise : entre le VVF et le Camping "Les Chardons Bleus".

d) Plage de Ker Elisabeth : au droit du chemin de Ker Elisabeth,

Ces postes sont tenus par des Nageurs Sauveteurs qualifiés, recrutés par la Ville. Ils disposent de matériels adaptés à la surveillance, au sauvetage et à la diffusion de l'alerte.

Les usagers des plages et du rivage devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, par les Nageurs Sauveteurs, ainsi que par l'administration municipale.

ARTICLE 4 : PERIODES DE SURVEILLANCE

Plage des Bretons :

Poste des Bretons - Du 05 juillet au 31 août 2025, tous les jours de 13 heures à 19 heures

Poste de Cassard - Du 05 juillet au 31 août 2025, tous les jours de 13 heures à 19 heures

Plage de la Grande Falaise :

Poste du VVF - Du 05 juillet au 31 août 2025, tous les jours de 13 heures à 19 heures

Plage de Ker- Elisabeth

Poste de Ker-Elisabeth - Du 05 juillet au 31 août 2025, tous les jours de 13 heures à 19 heures

Les postes de secours se situent au centre de chaque zone de baignade surveillée (périmètre délimité par des bouées jaunes ou par la mise en place de flammes par les MNS – NORME AFNOR).

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

En dehors des zones et des heures définies par le présent arrêté, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. Il en sera de même en cas d'absence de drapeau aux mâts.

ARTICLE 6 : ZONES INTERDITES A LA BAINNADE

En raison des dangers, les baignades sont strictement interdites à l'intérieur :

- du Port de Pêche
- du Port de Plaisance.
- du chenal réservé aux engins sis devant l'école de voile
- du chenal des véhicules nautiques à moteur qui se situe face à la cale de mise à l'eau près de la Capitainerie et celui situé en parallèle à la rue du Tourlandroux.

ARTICLE 7 : BAINNADE EN GROUPE DE MINEURS

Toutes baignades collectives en groupe de mineurs devront être encadrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.



Elles se feront sous la responsabilité des personnels d'encadrement qualifiés selon l'arrêté susvisé.

Même si cette obligation n'est pas obligatoire, il est demandé au responsable du groupe d'informer les Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance de la plage de la présence des mineurs et de prendre connaissance des règles de sécurité.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS SIGNALISATIONS DES DANGERS

A l'intérieur des zones surveillées, les baigneurs sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants et de respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés en haut du mât, à savoir :

- DRAPEAU ROUGE : "Interdiction de se baigner"
- DRAPEAU JAUNE : "Baignade dangereuse mais surveillée"
- DRAPEAU VERT : "Baignade surveillée et absence de danger particulier".

En cas de mer agitée, la zone de baignade sera réduite par les nageurs sauveteurs et matérialisée par 2 fanions rouge et jaune afin d'assurer une meilleure sécurité des baigneurs.

En cas d'intervention des surveillants pour porter secours, la flamme sera abaissée et les usagers seront avertis par signal sonore.

L'absence de drapeau signifie que la zone de baignade n'est pas surveillée et que les intéressés se baignent à leurs risques et périls.

ARTICLE 9 : REPRESSION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les officiers et agents habilités, et exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi.

ARTICLE 10 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera transmis pour visa à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE et porté à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et sur les lieux de baignades surveillées.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux peut être préalablement déposé, dans les mêmes délais auprès de la Mairie de La Turballe.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 13 : Ampliation à :

Le Directeur Général des services,
La brigade de Gendarmerie de GUERANDE,
Les Services Techniques Municipaux,
La Police Municipale Pluricommunale
Les Nageurs Sauveteurs chargés de surveiller la plage.

Le présent document a été
publié ou notifié le 15 Mai 2025
Le Maire,



Le Maire
Didier CADRO

